

# NOTE JURIDIQUE

## - SECURITE SOCIALE -

**OBJET : Majoration de la durée d'assurance vieillesse pour enfant  
handicapé**

### **Base juridique**

*Article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale  
Article L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite*

# PRESENTATION

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé une majoration de durée d'assurance vieillesse au bénéfice des parents d'enfants lourdement handicapés relevant du régime général, du régime des salariés agricoles<sup>1</sup> et des régimes alignés (commerçants, artisans, industriels<sup>2</sup>)

La loi attribue ainsi aux assurés relevant du régime général ou d'un régime aligné une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois aux assurés, élevant ou ayant élevé un enfant justifiant d'un taux d'incapacité de 80%<sup>3</sup>. Cette majoration est de huit trimestres au maximum.

Elle est cumulable, pour un même enfant, avec la majoration de durée d'assurance des femmes assurées sociales ainsi qu'avec la majoration de durée d'assurance pour congé parental.

Ces dispositions sont applicables aux retraites liquidées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Elles sont également applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter de cette même date dès lors que l'assuré décédé n'avait pas demandé la liquidation de ses droits à pension ou qu'il a obtenu sa prestation personnelle à compter de cette même date. Les pensions de vieillesse déjà attribuées sans la majoration (ainsi que le droit personnel de l'assuré décédé, également calculé sans la majoration, et ayant donné lieu à attribution d'une pension de réversion), sont révisées sur demande expresse des assurés<sup>4</sup>.

La loi du 21 août 2003 a instauré un dispositif équivalent aux agents de la fonction publique<sup>5</sup>. Ainsi, dès lors que le fonctionnaire élève à son domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, l'agent peut bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres (au lieu de huit pour le régime général). Le dispositif applicable aux agents de la Fonction Publique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les dispositions relatives à la majoration de durée d'assurance pour les parents d'enfants lourdement handicapés ont également été rendues applicables au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles par la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Article L.742-3 du code de la sécurité sociale

<sup>2</sup> Article L.634-2 du code de la sécurité sociale (sous réserve d'adaptation du dispositif, par décret)

<sup>3</sup> Article 33 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 insérant un article L.351-4-1 dans le code de la sécurité sociale

<sup>4</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, point n°12

<sup>5</sup> Article 49 de la loi n°2003-775 du 21.08.2003 créant un article L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite

<sup>6</sup> Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006, art. 108 I.

# PLAN

## **I. Conditions d'attribution**

- 1.1. Conditions relatives à l'enfant
  - 1.1.1. Avoir un taux d'incapacité reconnu au moins égal à 80%
  - 1.1.2. Ouvrir droit à l'AEEH et à l'un de ses compléments
- 1.2. Conditions relatives au bénéficiaire
  - 1.2.1. Avoir la qualité d'assuré social
  - 1.2.2. Assumer la charge effective et permanente d'un enfant lourdement handicapé
    - a) Allocataire de l'AEEH
    - b) autres bénéficiaires

## **II. Justificatifs**

- 2.1. Pièces à produire
  - 2.1.1. Justificatifs de l'existence de l'enfant
  - 2.1.2. Justificatifs de la charge effective et permanente de l'enfant
  - 2.1.3 Justificatifs d'attribution de l'AEEH et de son complément
    - a) Notification de décisions et attestations d'attribution
    - b) attestation sur l'honneur (en cas d'absence de justificatifs pour le début de la période)
    - c) Présomption (pour la période postérieure à la justification de l'attribution de l'allocation et de son complément)

## **III- Modalités d'attribution des trimestres**

- 3.1. Attribution d'office d'un trimestre pour le début de la période
  - 3.1.1. Principe
    - a) allocataire
    - b) autres bénéficiaires
  - 3.1.2. Existence d'une attestation sur l'honneur fournie en cas d'absences de justificatifs pour le début de la période
- 3.2. Attribution des trimestres suivants
  - 3.2.1. Principe
    - a) allocataire
    - b) autres bénéficiaires
  - 3.2.2. Cas des périodes inférieures à 30 mois civils
- 3.3. Fin de la période d'attribution des trimestres
  - 3.3.1. Principe
  - 3.3.2. Application en cas de versement d'une ASMG I ou d'une AESMI

## **IV- prise en compte des trimestres pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse**

- 4.1. Prise en compte pour les durées d'assurance
  - 4.1.1. Principe

- 4.1.2. Retraite anticipée
- 4.1.3. Pension de réversion
- 4.2. Droit à bonification
- 4.3. Surcote
- 4.4. Droit au minimum contributif majoré

## **V- Règles spécifiques applicables aux fonctionnaires**

- 5.1. Principe
- 5.2. Conditions
  - 5.1.1. Quant aux agents concernés
  - 5.1.2. Quant aux enfants concernés
- 5.3. Procédure de demande
- 5.4. Modalités d'attribution de la majoration de durée d'assurance
- 5.5. Prise en compte de la majoration au moment de la retraite

## **VI- Régime compétent**

- 6.1. Affiliation au régime général et à l'un ou plusieurs des régimes de sécurité sociale alignés
- 6.2. Affiliation à plusieurs régimes alignés
- 6.3. Affiliation au régime général et à un régime de la fonction publique

## **Annexes**

# I- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'article L.351-4-1 du code de la Sécurité sociale prévoit que les assurés sociaux élevant un enfant dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80% et ouvrant droit, à ce titre, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (nouvelle dénomination de l'allocation d'éducation spéciale) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de huit trimestres.

## 1.1. Conditions relatives à l'enfant

Une personne peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance pour chaque enfant répondant aux conditions suivantes :

### 1.1.1. Avoir un taux d'incapacité reconnu au moins égal à 80%

**Le taux d'incapacité permanente reconnu à l'enfant doit être au moins égal à 80 %.**

### 1.1.2. Ouvrir droit à l'AEEH et à l'un de ses compléments

**Pour pouvoir bénéficier du dispositif de majoration de durée d'assurance vieillesse, l'enfant doit ouvrir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à l'un de ses compléments.** Des parents bénéficiaires de l'allocation de base seule mais d'aucun complément ne peuvent pas bénéficier de la majoration de durée d'assurance.

#### *L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément*

*Pour rappel, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser une partie des frais supplémentaires supportés par toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé, attribuée au vu de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.*

*Pour l'attribution de cette allocation, le taux d'incapacité de l'enfant doit être d'au moins 80% ou compris entre 50% et 79% s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté, si son état exige le recours à un dispositif adapté ou le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA).*

*N.B. : Dans le cadre du dispositif de majoration de durée d'assurance, l'allocation prise en compte est celle qui est accordée pour l'enfant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80%.*

*Un complément d'allocation peut s'ajouter à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé lorsque l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Six compléments peuvent ainsi être attribués en fonction du coût du handicap de l'enfant, de la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap, ou de l'embauche d'une tierce personne.*

**Pour l'examen de cette condition, les allocations antérieures équivalentes sont également prises en compte** (allocation spéciale aux mineurs grands infirmes, allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, allocation des mineurs handicapés).

Ces allocations, instaurées antérieurement à l'AES et à l'AEEH, ne sont pas assorties d'un complément. Il n'y a dans ce cas pas lieu de demander aux assurés de fournir la justification d'un complément pour les allocations perçues antérieurement à l'allocation d'éducation spéciale. Ces allocations doivent être prises en considération seules, pour la mise en œuvre du dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé<sup>7</sup>.

## **1.2. Conditions relatives au bénéficiaire**

### **1.2.1. Avoir la qualité d'assuré social**

**Le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré social du régime général ou d'un régime aligné.** Cette qualité s'exprime par le versement de cotisations à l'assurance vieillesse du régime général, au régime des salariés ou non-salariés agricoles ou au régime des non salariés artisans, commerciaux et industriels, quels que soient<sup>8</sup> :

- le montant de la cotisation (validant ou non des trimestres d'assurance) ;
- le motif du versement (activité salariée, assurance vieillesse des parents au foyer...) ;
- la période du versement (avant ou après la naissance, l'adoption ou la prise en charge de l'enfant).

### **1.2.2. Assumer la charge effective et permanente d'un enfant lourdement handicapé**

**La majoration de durée d'assurance bénéficie aux hommes comme aux femmes, à l'allocataire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé comme à d'autres**

<sup>7</sup> Lettre ministérielle du 25 janvier 2005 relative à « la majoration de durée d'assurance au profit des personnes ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément » ; Lettre CNAV du 29 août 2005 relative à la « majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé- date de création du complément d'allocation d'éducation spéciale ».

<sup>8</sup> Lettre ministérielle du 25 janvier 2005 n°2 ; Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n° 4.

**personnes dès lors qu'elles assument ou ont assumé la charge effective et permanente de l'enfant.**

La charge effective et permanente de l'enfant est appréciée au sens de la législation des prestations familiales. Elle repose sur les mêmes critères que ceux utilisés pour la majoration de durée d'assurance accordée aux femmes assurées sociales<sup>9</sup> :

> La condition d'éducation :

Cette condition comporte l'accomplissement des responsabilités parentales relatives au devoir de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Il s'agit de la responsabilité éducative et affective à l'égard de l'enfant.

> La condition de charge :

Cette condition est appréciée au plan pécuniaire. Elle correspond aux dépenses engagées pour l'entretien (logement, nourriture, habillement....) de l'enfant.

#### *a) Allocataire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé*

**Peuvent bénéficier du dispositif de majoration de durée d'assurance les personnes qui ont la charge d'un enfant handicapé et sont par ailleurs titulaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).**

La qualité d'allocataire est conférée par l'organisme débiteur des prestations familiales à la personne désignée comme tel sur la demande d'allocation. Dans un couple, marié ou non, un seul des deux membres est allocataire. Si aucun des deux n'a choisi d'être allocataire, celui-ci est l'épouse ou la concubine. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant<sup>10</sup>.

#### *b) Autres bénéficiaires*

**La majoration de durée d'assurance est également accordée à toute personne assumant ou ayant assumé la charge effective et permanente de l'enfant au même titre que l'allocataire, sans qu'un lien de parenté avec l'enfant soit nécessaire. Il peut s'agir :**

- du conjoint de l'allocataire (ou ex-conjoint ou conjoint séparé de droit ou de fait, dans la mesure où celui-ci n'a pas fait l'objet d'une déchéance parentale) ;
- de son concubin (ou ex-concubin) ;
- du partenaire avec lequel il a ou avait conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- de la personne qui peut justifier d'une qualité lui permettant ou lui ayant permis d'assumer la charge de l'enfant (notamment un grand parent).

**Les deux membres d'un couple, marié ou non, peuvent donc bénéficier, chacun, de la majoration, si chacun d'eux remplit les conditions d'attribution de la majoration.**

---

<sup>9</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°51 qui renvoie au point 41 de la circulaire CNAV n°2004-22 du 30 avril 2004.

<sup>10</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°31

## **PRECISIONS EN CAS DE SEPARATION DES PARENTS<sup>11</sup>**

*Sauf dans le cas d'une déchéance de l'autorité parentale, les **parents divorcés** bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé conservent l'autorité parentale conjointe. Ils sont présumés continuer d'avoir la charge effective et permanente de l'enfant ouvrant droit à l'allocation.*

*Il en est de même dans les situations de **séparation de droit ou de fait, de cessation de vie commune ou de rupture du contrat de PACS.***

*Le membre du couple qui n'est pas allocataire bénéficiera de cette présomption pour autant qu'il n'ait pas indiqué, dans sa déclaration sur l'honneur, ne plus avoir assumé la charge de l'enfant.*

*Le décompte des trimestres est alors poursuivi au profit de l'ancien allocataire et au profit du conjoint séparé ou divorcé, de l'ex-concubin ou de l'ex-partenaire pacsé, que ceux-ci deviennent ou non allocataires.*

*En revanche, la **déchéance de l'autorité parentale** dont mention est faite dans le jugement de divorce met fin au décompte des trimestres de majoration à l'égard de celui des membres du couple qui en a été frappé (ou des deux le cas échéant) et qui, bien entendu ne demeure pas ou ne devient pas allocataire. En effet, cette qualité suppose le maintien de la charge de l'enfant.*

*Le mois civil au cours duquel est prononcé le jugement de divorce portant déchéance de l'autorité parentale est retenu pour le décompte des trimestres de majoration.*

*Suite au divorce de l'allocataire, la **personne avec laquelle celui-ci s'est remarié peut bénéficier elle aussi des trimestres de majoration restant à décompter jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.** A cet effet, elle doit produire un justificatif de l'attribution et/ou du versement de l'allocation et du complément d'allocation de son conjoint allocataire et attester sur l'honneur assumer la charge de l'enfant. Il en est de même en cas de nouvelle vie maritale ou de nouveau contrat de PACS.*

*Le décompte des trimestres de majoration débute dans ce cas à la date de prise en charge de l'enfant par cette nouvelle personne. Il n'y a toutefois pas d'attribution d'un trimestre à cette date puisqu'il ne s'agit pas de la prise en charge initiale.*

*L'attribution des trimestres de majoration à ce nouveau bénéficiaire n'en prive pas pour autant l'ancien bénéficiaire présumé conserver au moins pour partie la charge de l'enfant.*

<sup>11</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°75 et 76

## II- JUSTIFICATIFS

### 2.1. Pièces à produire

Différents types de documents doivent être fournis par les intéressés désirant bénéficier du dispositif de majoration de durée d'assurance :

#### 2.1.1. Justificatif de l'existence de l'enfant

L'existence des enfants visés par le dispositif de majoration de durée d'assurance doit être justifiée par une pièce d'état civil<sup>12</sup>.

#### 2.1.2. Justificatif de la charge effective et permanente de l'enfant

> Titulaires de l'AEEH :

- La reconnaissance de la qualité de titulaire de l'AEEH supposant la satisfaction préalable de la condition de prise en charge effective et permanente de l'enfant, la preuve de la charge effective et permanente est apportée par la **seule justification de l'attribution de l'allocation et de son complément** (cf ci-dessous)<sup>13</sup>.

> Autres bénéficiaires :

- La qualité de conjoint, de concubin, de partenaire à un pacte civil de solidarité ou autre doit être attestée par un justificatif de leur situation familiale (acte de mariage, contrat de PACS, etc.) ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur sur papier libre (recevable en particulier pour les personnes qui vivent maritalement)<sup>14</sup>.
- Les personnes autres que le conjoint, le concubin, ou le partenaire pacsé doivent produire **un titre qui puisse justifier la charge de l'enfant (jugement de tutelle aux prestations sociales, de délégation de l'autorité parentale, jugement leur confiant la garde de l'enfant...)**<sup>15</sup>.
- Afin de prouver qu'ils satisfont à la condition de charge effective et permanente de l'enfant, les assurés doivent **déclarer sur l'honneur les périodes au cours desquelles ils ont eu à leur charge effective et permanente un ou plusieurs enfants ouvrant droit à l'allocation et à son complément et qui ne sont pas couvertes par les justificatifs d'attribution ou de versement d'allocation produits**. Les assurés doivent indiquer les interruptions éventuelles de prise en charge de l'enfant, au cours de ces périodes notamment en cas de placement de

<sup>12</sup> Circulaire CNAV n°2005/21 du 17 mai 2005, n°2

<sup>13</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°521

<sup>14</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°32

<sup>15</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°32

l'enfant en établissement d'éducation spéciale, avec prise en charge totale par l'Etat<sup>16</sup>.

N.B. : La **personne qui déclarera avoir perçu l'allocation sans en être personnellement titulaire** (« attributaire » de l'allocation) sera traitée non comme allocataire mais en tant qu'autre bénéficiaire et devra par conséquent accomplir les formalités dues en cette dernière qualité. Les règles de décompte des trimestres de majoration seront également celles applicables aux autres bénéficiaires<sup>17</sup>.

### 2.1.3. Justificatifs d'attribution de l'AEEH et de son complément

**L'allocataire doit prouver que l'allocation et son complément (ou des allocations équivalentes) lui ont été attribués.** L'ouverture du droit à majoration au profit des autres bénéficiaires nécessite que ces derniers apportent eux aussi la preuve que l'allocataire a obtenu l'allocation et son complément<sup>18</sup>.

**Les justificatifs produits doivent couvrir l'ensemble de la période d'attribution et de versement de l'allocation et de son complément.** A défaut de la production de l'ensemble des justificatifs, il est exigé que l'un d'entre eux au moins, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, soit fourni.

La preuve de l'attribution de l'une de ces allocations intervient par la production des documents suivants :

#### *a) Notifications de décisions et attestations d'attribution*

**Les intéressés peuvent produire les décisions suivantes :**

- |  |
|--|
| - la décision de la commission d'admission accordant l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes (A.S.G.I.)  |
| - la décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales accordant l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes (A.E.S.M.I.) |
| - la décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales accordant l'allocation des mineurs handicapés (A.M.H.)                           |
| - la décision de la commission d'éducation spéciale ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation d'éducation spéciale et son complément   |
| - la décision de la commission des droits et de l'autonomie ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément                    |
| - les décisions refusant l'A.S.G.I. et l'A.M.H. pour cause de ressources financières trop élevées  |

<sup>16</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°522

<sup>17</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°33

<sup>18</sup> Circulaire CNAV n°2005/21 du 17 mai 2005 n°62

- |  |
|--|
| - les décisions des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation accordant l'A.S.G.I. et l'A.M.H. ou les refusant pour les mêmes raisons peuvent également être acceptées. |
|--|

**La CNAV retiendra également tout autre document attestant de l'attribution et/ou du versement de l'allocation et de son complément, comme :**

- |   |
|---|
| - la notification d'attribution de l'allocation   |
| - l'attestation de l'organisme ayant attribué l'allocation  |
| - l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission départementale d'éducation spéciale |
| - ou encore un relevé bancaire.   |

*b) Attestations sur l'honneur (en cas d'absence de justificatif pour le début de la période)*

Par principe, une déclaration sur l'honneur ne peut se substituer à la production de justificatifs pour prouver l'attribution de l'allocation et de son complément.

Toutefois, **l'allocataire a la possibilité de justifier que l'allocation et son complément lui ont été attribués plus tôt que la période antérieure à celle pour laquelle il a produit des justificatifs en attestant sur l'honneur de la date de leur première attribution.** Il lui appartient de signaler les éventuelles interruptions du versement de l'allocation et/ou de son complément qui seraient intervenues au cours de la période nouvellement justifiée<sup>19</sup>.

**Les autres bénéficiaires peuvent également prouver que l'enfant ouvrait droit à l'allocation et à son complément antérieurement à la période couverte par un justificatif grâce à une déclaration sur l'honneur indiquant la date de prise en charge effective et permanente de cet enfant<sup>20</sup>.**

*c) Présomption (pour la période postérieure à la justification de l'attribution de l'allocation et de son complément).*

Si les justificatifs produits par l'allocataire ne couvrent pas toute la période d'attribution et de versement de l'allocation et de son complément, **celui-ci est néanmoins présumé avoir perçu cette allocation jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant<sup>21</sup>.**

La présomption de versement n'exonère pas l'allocataire de l'obligation de signaler toute période d'interruption du versement de l'allocation et/ou de son complément, quel qu'en soit le motif.

<sup>19</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°63

<sup>20</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°63

<sup>21</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°64

## **III- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TRIMESTRES**

Un trimestre d'assurance est accordé d'office à la date d'attribution de l'AEEH. Il est ensuite attribué un trimestre d'assurance supplémentaire pour toute période de versement de l'AEEH de trente mois civils, dans la limite de sept trimestres supplémentaires. Huit trimestres au total peuvent ainsi être accordés.

### **3.1. Attribution d'office d'un trimestre pour le début de la période<sup>22</sup>**

La période de prise en compte débute à la date de la 1<sup>ère</sup> attribution de l'allocation et de son complément<sup>23</sup>.

#### **3.1.1. Principe**

##### *a) Allocataire*

**Il est accordé un trimestre à l'allocataire à compter de la date de la première attribution de l'allocation et de son complément figurant sur le justificatif produit ou attestée sur l'honneur.**

Si l'attribution du complément intervient postérieurement à celle de l'allocation de base, le début de la période donnant lieu à décompte des trimestres de majoration est fixé à la date à laquelle les deux éléments de l'allocation sont réunis, c'est-à-dire à la date d'attribution du complément<sup>24</sup>.

##### *b) Autres bénéficiaires*

**Il est accordé un trimestre aux autres bénéficiaires :**

- ✓ **soit à la date d'attribution initiale de l'allocation et de son complément figurant sur le justificatif produit ;**
- ✓ **soit à la date de début de prise en charge effective et permanente de l'enfant ouvrant droit à l'allocation et à son complément, attestée sur l'honneur.**

Si le complément d'allocation est attribué postérieurement à l'allocation de base, le trimestre est accordé à la date à laquelle les deux éléments de l'allocation sont réunis, c'est-à-dire à la date d'attribution du complément.

<sup>22</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°711, 72

<sup>23</sup> Lettre ministérielle du 25/01/2005

<sup>24</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°711

### 3.1.2. Existence d'une attestation sur l'honneur fournie en cas d'absence de justificatif pour le début de la période

Une attestation sur l'honneur peut être fournie en cas d'absence de justificatif pour le début de la période.

Dans ce cas, la date de 1<sup>ère</sup> attribution (pour l'allocataire) ou de prise en charge de l'enfant (pour les autres bénéficiaires) est la date indiquée sur la déclaration sur l'honneur.

Si, sur l'attestation sur l'honneur, il n'est mentionné que l'année de première attribution de l'allocation et de son complément ou l'année de prise en charge de l'enfant ouvrant droit à l'allocation et à son complément, l'un et l'autre de ces événements seront considérés comme intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause. S'il n'est mentionné que l'année et le mois, l'un et l'autre de ces événements seront considérés comme intervenus à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois en cause<sup>25</sup>

Le début de la période de prise en charge ou d'attribution de l'allocation retenue par les caisses ne pourra toutefois être antérieur au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel se situe la naissance de l'enfant (puisque l'allocation ne peut être attribuée au plus tôt qu'au premier jour du mois suivant la demande et donc la naissance)<sup>26</sup>.

## **3.2. Attribution des trimestres suivants**

Des trimestres supplémentaires, dans la limite de sept, sont ensuite accordés à l'allocataire et aux autres bénéficiaires dans les conditions suivantes<sup>27</sup> :

### 3.2.1. Principe

#### *a) Allocataire*

**Pour l'allocataire, les trimestres sont accordés au terme de chaque période de versement de l'allocation de trente mois civils.**

Il est retenu tout mois civil comportant un versement d'allocation même si le versement n'a duré qu'une partie, aussi minime soit-elle, de ce mois. Ainsi, les mois au cours desquels le versement de l'allocation aura été interrompu (en raison, par exemple, du placement de l'enfant en établissement) seront pris en compte pour l'ouverture du droit à la majoration, si une reprise de ce versement est intervenue au titre des retours temporaires de l'enfant au foyer (pour les week-ends, les vacances...).

Le mois civil du décès de l'enfant doit être retenu, pour autant qu'un versement d'allocation soit intervenu au cours de ce mois.

<sup>25</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°63

<sup>26</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°63

<sup>27</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°712

## *b) Autres bénéficiaires*

**Pour les autres bénéficiaires, les trimestres sont accordés au terme de chaque période de trente mois civils de prise en charge effective et permanente de l'enfant ouvrant droit à l'allocation et à son complément.**

Il est retenu tout mois civil au cours duquel l'intéressé aura déclaré sur l'honneur avoir eu l'enfant à sa charge même si la charge d'enfant n'a duré qu'une partie, aussi minime soit-elle, de ce mois.

Le mois civil du décès de l'enfant doit être retenu, pour autant qu'une prise en charge de l'enfant soit intervenue au cours de ce mois.

Si sur l'attestation sur l'honneur fournie par les bénéficiaires autres que l'allocataire, les périodes ne sont indiquées qu'en années, il y a lieu de considérer que la charge d'enfant a été assumée au cours de l'année civile entière. Si le mois est précisé il convient d'admettre que la charge d'enfant a été assumée durant tout ce mois. Toutefois, le début de la période de prise en charge retenue par les caisses ne pourra être antérieur au 1<sup>er</sup> jour du moins suivant celui au cours duquel se situe la naissance de l'enfant, puisque l'allocation ne peut être attribuée au plus tôt qu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande et donc la naissance<sup>28</sup>.

### 3.2.2. Cas des périodes inférieures à trente mois civils

**Une période de trente mois civils en cours de constitution peut être interrompue pour diverses raisons, en particulier :**

> Lorsque l'allocation et son complément ou seulement le complément cesse d'être versé pour un motif quelconque, notamment (liste non exhaustive) :

- l'arrivée du 20ème anniversaire de l'enfant,
- le décès de l'enfant,
- le placement de l'enfant en établissement d'éducation spéciale avec prise en charge totale par l'Etat (cette situation vise le cas où l'enfant a alterné les séjours chez ses parents et en établissement mais aussi celui où l'enfant a vécu chez ses parents puis a été définitivement pris en charge en établissement (ou l'inverse),
- l'hospitalisation de l'enfant, puisque l'enfant n'est plus considéré, dans ce dernier cas, comme ouvrant droit à l'allocation et à son complément,
- la déchéance de l'autorité parentale.

> Lorsque la déclaration sur l'honneur concernant la charge d'enfant ouvrant droit à l'allocation et à son complément fait apparaître que cette charge n'a pas été assumée de façon continue.

**Dans ce cas, il est ainsi admis de prendre en compte des périodes, qui peuvent être discontinues, de versement d'allocation ou de prise en charge de l'enfant comportant des périodes inférieures à trente mois.**

---

<sup>28</sup> Circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005, n°522

**Pour le calcul du nombre total de trimestres attribués à l'assuré, les mois civils d'éducation sont totalisés, divisés par trente et le résultat arrondi à l'entier supérieur<sup>29</sup>.**

Dans le cas d'une cessation définitive de versement d'allocation ou de prise en charge avant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, la dernière période inférieure à 30 mois est retenue et donne droit à un trimestre de majoration, dans les mêmes conditions.

Dans le cas où la période de versement de l'allocation ou de prise en charge de l'enfant fait suite à une période au cours de laquelle ce versement ou cette prise en charge n'étaient pas encore intervenus, la méthode de détermination du nombre de trimestres de majoration reste identique.

### **3.3. Fin de la période d'attribution des trimestres**

#### 3.3.1. Principe

**La fin de la période donnant lieu à décompte des trimestres de majoration est fixée tant pour l'allocataire que pour les autres bénéficiaires au dernier jour du mois civil précédant le mois au cours duquel intervient le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.** En effet, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas versée pour le mois comprenant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant<sup>30</sup>.

#### 3.3.2. Application en cas de versement d'une ASMGI ou d'une AESMI

Pour l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes et l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, qui n'étaient pas servies au-delà de l'âge de 15 ans, **le décompte des périodes est poursuivi jusqu'au dernier jour du mois civil précédant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant dès lors que la personne qui percevait l'une ou l'autre de ces allocations atteste sur l'honneur avoir assumé la charge de cet enfant entre son 15<sup>ème</sup> et son 20<sup>ème</sup> anniversaire<sup>31</sup>.**

---

<sup>29</sup> Lettre ministérielle du 25/01/2005 n°4

<sup>30</sup> Lettre ministérielle du 25/01/2005 n°4 ; Circulaire CNAV n°2005/21 du 17 mai 2005 n°74

<sup>31</sup> Lettre ministérielle du 25/01/2005 n°4

# IV- PRISE EN COMPTE DES TRIMESTRES POUR L'OUVERTURE DU DROIT ET LE CALCUL DE LA PENSION DE VIEILLESSE

## 4.1. Prise en compte pour les durées d'assurance

### 4.1.1. Principe

**La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est retenue, tant pour la détermination du taux de la pension que pour la durée d'assurance servant de base au calcul de la pension.** Elle n'est pas affectée à une période particulière et s'ajoute au nombre de trimestres d'assurance et assimilés figurant au compte d'assurance vieillesse.

### 4.1.2. Retraite anticipée

Sont ici visées la retraite anticipée attribuée aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière et la retraite anticipée attribuée aux assurés handicapés.

**La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est retenue pour la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes.**

**En revanche, elle est exclue de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.**

N.B. : en dehors de ces cas, la majoration de durée d'assurance ne peut pas permettre à un parent de partir à la retraite avant l'âge de 60 ans.

### 4.1.3. Pension de réversion

La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé fait partie de la pension principale de l'assuré décédé servant de base au calcul de la pension de réversion. Pour que cette majoration soit prise en compte dans le calcul de la pension de réversion, le conjoint survivant d'une personne qui avait obtenu l'allocation ou assumé la charge de l'enfant doit accomplir, au lieu et place de l'assuré décédé, les formalités que ce dernier aurait dû accomplir de son vivant.

- **Si la personne décédée était l'allocataire :**

Il appartient au conjoint survivant de produire les justificatifs d'attribution et/ou de versement de l'allocation et du complément dont l'assuré décédé était titulaire et d'attester sur l'honneur le cas échéant de la date de 1<sup>ère</sup> attribution de cette allocation si le justificatif ne correspond qu'à une période postérieure, des interruptions éventuelles du versement de l'allocation et/ou de son complément.

- **Si la personne décédée était un autre bénéficiaire :**

Il appartient au conjoint survivant de produire les justificatifs d'attribution et/ou du versement de l'allocation et du complément dont l'allocataire est ou était titulaire, d'attester sur l'honneur des périodes non couvertes par un justificatif pendant lesquelles

l'assuré décédé avait assumé la charge de l'enfant. La date de prise en charge se substitue à la date du justificatif si celui-ci correspond à une période postérieure.

## **4.2. Droit à bonification**

A la différence de la majoration pour enfants qui augmente la pension de 10% quand l'assuré a élevé au moins trois enfants, la majoration de durée d'assurance ne donne pas droit à bonification.

## **4.3. Surcote**

La majoration de durée d'assurance est exclue de la durée prise en compte pour ouvrir droit à surcote.

## **4.4. Droit au minimum contributif majoré**

La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est exclue de la période cotisée pour calculer l'ouverture du droit au minimum contributif majoré<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Circulaire CNAV n°2005-30 du 4 juillet 2005

# V- RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

## 5.1. Principe

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 a instauré un dispositif équivalent aux agents de la fonction publique et aux militaires en vertu duquel, dès lors que le fonctionnaire élève à son domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, l'agent peut bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres (au lieu de huit pour le régime général)<sup>33</sup>.

## 5.2. Conditions

### 5.2.1. Quant aux agents concernés

Le dispositif applicable aux agents de la Fonction Publique étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il s'applique aux agents radiés des cadres **dont la pension a été liquidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

**Cette mesure concerne les fonctionnaires :**

- **qui élèvent actuellement un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité au moins égale à 80% ;**
- **ceux qui dans le passé ont élevé un enfant remplissant ces conditions dès lors que leur retraite sera liquidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

Le cas échéant la majoration est accordée à **chacun des parents fonctionnaires**<sup>34</sup>.

### 5.2.2. Quant aux enfants concernés

**Donnent droit au bénéfice du dispositif l'enfant :**

- **atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;**
- **et élevé à domicile ou en institut de jour** (les périodes pendant lesquelles l'enfant est en internat ne peuvent pas être prises en compte).

**Chaque enfant en situation de handicap remplissant ces conditions ouvre droit à cette majoration.**

Pour les agents de la fonction publique hospitalière et des collectivités territoriales, il peut s'agir<sup>35</sup>:

<sup>33</sup> Article 49 de la loi n°2003-775 du 21.08.2003 créant un article L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite

<sup>34</sup> Code des fonctions publiques ; QE AN n°30873 du 22/12/2003

- des enfants naturels, légitimes, adoptifs,
- des enfants du conjoint,
- des enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale,
- des enfants placés sous tutelle lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.

Pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat, les enfants concernés par la mesure sont ceux visés à l'article L.18 du code des pensions civiles et militaires.

Il s'agit des enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Sont assimilés à ces enfants :

- les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation, est établie et les enfants adoptifs de la femme fonctionnaire ;
- les enfants du conjoint issu d'un précédent mariage, les enfants naturels dont ayant la filiation est établie et les enfants adoptifs du conjoint ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur de la femme fonctionnaire ;
- les enfants placés sous la tutelle de la femme fonctionnaire ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par la femme fonctionnaire ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

### 5.2.3. Procédure de demande

Les fonctionnaires et militaires concernés doivent fournir <sup>36</sup>:

- **une copie de l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie** ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- **et une déclaration par laquelle ils attestent avoir élevé l'enfant à leur domicile et indiquant la ou les périodes concernées.**

### 5.2.4. Modalités d'attribution de la majoration de durée d'assurance

**Dès lors que les conditions sont remplies, l'agent peut bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.**

**La majoration est proratisée** en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation. Exemple : Si la période d'éducation est de 25 mois, la parent, ou chacun des deux parents, bénéficiera de 75 jours (2 mois ½) de majoration de durée d'assurance<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Code des fonctions publiques

<sup>36</sup> Article D.22-1 du code des pensions civiles et militaires (pour les agents de la Fonction Publique Etat)

<sup>37</sup> QE AN n°28088 10/11/2003

**Le dispositif conduit à accorder une majoration égale à 1/10<sup>ème</sup> de la période d'éducation** quelle que soit la durée de cette période, sachant que la période d'éducation est celle pendant laquelle :

- le parent est fonctionnaire ;
- l'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- et l'enfant est élevé à domicile ou en institut de jour (les périodes pendant lesquelles l'enfant est en internat ne peuvent donc pas être prises en compte).

#### 5.2.5. Prise en compte de la majoration au moment de la retraite

Ces trimestres sont pris en compte uniquement **pour la durée d'assurance**.

## **VI- RÉGIME COMPÉTENT**

Si une personne a été affiliée à plusieurs régimes de Sécurité sociale, le régime compétent pour attribuer la majoration d'assurance vieillesse est déterminé selon les règles suivantes<sup>38</sup> :

### **6.1. Affiliation au régime général et à l'un ou plusieurs des régimes de Sécurité sociale alignés**

Lorsque les intéressés ont été affiliés successivement, alternativement ou simultanément au régime général de sécurité sociale et aux régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, **la majoration de durée d'assurance est accordée, par priorité, par le régime général**<sup>39</sup>.

### **6.2. Affiliation à plusieurs régimes alignés**

Lorsque les intéressées ont été affiliées successivement, alternativement ou simultanément à plusieurs régimes alignés (régime de protection sociale agricole, régime des professions artisanales, régime des professions industrielles et commerciales), **la majoration de durée d'assurance est accordée par le régime auquel l'intéressée a été affiliée en dernier lieu et, subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, par le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée**<sup>40</sup>.

### **6.3. Affiliation au régime général et à un régime de la fonction publique**

En cas d'affiliation de l'intéressé au régime général et à l'un des régimes de la fonction publique (fonctionnaires civils, militaires et territoriaux), dans l'attente d'un décret de coordination à paraître, les demandes de retraite sont conservées en instance, sauf si l'assuré accepte que la retraite du régime général lui soit attribuée dans l'immédiat sans la majoration de trimestres.

<sup>38</sup> Circulaire CNAV n°2005/21 du 17 mai 2005 n°10

<sup>39</sup> Art. R.173-15 du code de la Sécurité sociale

<sup>40</sup> Art. R.173-15 du code de la Sécurité sociale

## ANNEXE 1

### TEXTES DE REFERENCE

#### 1- Assurés du régime général (et régimes alignés) :

- Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 (J.O du 22/08/2003) – article 33 créant l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale.
- Lettre ministérielle du Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, Direction de la Sécurité sociale, du 25 janvier 2005
- Lettre ministérielle du Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, Direction de la Sécurité sociale du 25 mars 2005
- Note technique CNAV n° 2005-4 du 23 février 2005

#### 2- Fonctionnaires

##### a) Agents de la Fonction Publique de l'Etat :

- Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 (J.O du 22/08/2003) – article 49 créant l'article L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite.

##### b) Agents des Collectivités Territoriales et de la Fonction Publique Hospitalière:

- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 21-II